

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

**2015 DSTI 1** Fourniture et mise en production des solutions pour l'accès internet et prestations associées  
- Modalités - Autorisation - Signature.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution des marchés de fourniture et mise en production des solutions pour l'accès internet et prestations associées, pour une durée de quatre ans ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution des marchés de fourniture et mise en production des solutions pour l'accès internet et prestations associées pour une durée de quatre ans en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les marchés résultant de la procédure de consultation pour les lots :

Lot n° 1 : Fourniture et mise en production des équipements de proxy Web et filtrage de contenu de la collectivité parisienne et prestations associées de maintenance, transfert de compétences et assistance technique avec un montant minimum sur 4 ans de 400.000 euros HT et un montant maximum sur 4 ans de 2.500.000 euros HT.

Lot n° 2 : Fourniture et mise en production des équipements de priorisation des flux Internet de la collectivité parisienne et prestations associées de maintenance, transfert de compétences et assistance

technique avec un montant minimum sur 4 ans de 80.000 euros HT et un montant maximum sur 4 ans de 400.000 euros HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, natures 611, 61560 et 6184 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, aux chapitres 20 et 23, natures 205 et 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**